

N° 0400630  
N° 0400631  
N° 0400636  
N° 0400637  
N° 0400640

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ASSOCIATIONS :

« HALTE AUX MAREES VERTES »,  
« SAUVEGARDE DU TREGOR »,  
« EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE »,  
« DE LA SOURCE A LA MER »

---

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Gazio  
Président-rapporteur

---

M. Rémy  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 27 septembre 2007  
Lecture du 25 octobre 2007

Vu I°), sous le n° 0400630, la requête, enregistrée le 26 février 2004, présentée pour l'association « HALTE AUX MAREES VERTES », dont le siège est à la Maison de la Baie BP 206 à Hillion (22120), par Me Buffet ;

L'association « HALTE AUX MAREES VERTES » demande au Tribunal de condamner l'Etat (préfet des Côtes-d'Armor) à lui verser :

- la somme de 152 500 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis, assortis des intérêts de droit, ces intérêts étant eux-mêmes capitalisés, à compter de sa demande préalable, soit le 30 mai 2003 ;

- la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2004, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2007, présenté pour l'association « HALTE AUX MAREES VERTES » ; l'association « HALTE AUX MAREES VERTES » demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser :

- la somme de 93 600 euros au titre des préjudices subis, assortis des intérêts de droit à compter du 30 mai 2003 date de la demande préalable, ces intérêts étant capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter du 30 mai 2003 ;

- la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2007, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu II°), sous le n° 0400631, la requête, enregistrée le 26 février 2004, présentée pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR », dont le siège est chez M. Le Lay, Ty an Oll à Plestin-les-Grèves (22310), par Me Buffet ;

L'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat (préfet du Finistère) à lui verser la somme de 9 693 472 euros au titre du préjudice subi, assortie des intérêts de droit à compter du 21 octobre 2003, date de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2006, présenté par le préfet du Finistère ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2007, présenté pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR », qui ramène sa demande d'indemnisation à la somme de 5 045 994 euros ;

.....

Vu III°), sous le n° 0400636, la requête, enregistrée le 26 février 2004, présentée pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR », dont le siège est chez M. Le Lay, Ty an Oll à Plestin-les-Grèves (22310), par Me Buffet ;

L'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat (préfet des Côtes-d'Armor) à lui verser la somme de 9 693 472 euros au titre du préjudice subi, assortie des intérêts de droit à compter du 21 octobre 2003, date de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2004, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2007, présenté pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2007, présenté pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR », qui ramène sa demande d'indemnisation à la somme de 5 045 994 euros ;

.....  
Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 16 mai 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2007, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2007, présenté pour l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR », qui ramène sa demande à la somme de 3 618 000 euros ;

.....  
Vu IV°), sous le n° 0400637, la requête, enregistrée le 26 février 2004, présentée pour l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE », dont le siège est chez M. Piquot demeurant 9, rue Pierre Philippe à Lorient (56100), par Me Buffet ;

L'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat (préfet du Finistère) à lui verser la somme de 15 724 euros au titre du préjudice subi, assortie des intérêts de droit à compter du 28 août 2003, date de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2006, présenté par le préfet du Finistère ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2007, présenté pour l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE », qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu V°), sous le n° 0400640, la requête, enregistrée le 26 février 2004, présentée pour l'association « DE LA SOURCE A LA MER », dont le siège est chez Mme Le Guern, 18, rue de la Croix Rouge à Binic (22520), par Me Buffet ;

L'association « DE LA SOURCE A LA MER » demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat (préfet des Côtes-d'Armor) à lui verser la somme de 30 229 euros au titre du préjudice subi, assortie des intérêts de droit à compter du 3 septembre 2003, date de sa demande préalable, ces intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2004, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2007, présenté pour l'association « DE LA SOURCE A LA MER », qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 16 mai 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2007, présenté par le préfet des Côtes d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu la lettre en date du 7 juin 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;  
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 3 septembre 2007 du président du tribunal ;

Vu l'empêchement du président du tribunal, président de la 1<sup>ère</sup> chambre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007,

- le rapport de M. Gazio, premier conseiller ;

- les observations de :

➤ Me Cazo, pour les associations « HALTE AUX MAREES VERTES », « SAUVEGARDE DU TREGOR », « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » et « DE LA SOURCE A LA MER », requérantes ;

➤ M. Rivière, représentant le préfet des Côtes-d'Armor ;

- et les conclusions de M. Rémy, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0400630, n° 0400631, n° 0400636, n° 0400637 et n° 0400640 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que les associations requérantes, demandent au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser une indemnité en raison du préjudice qu'elles auraient subi du fait de la présence de « marées vertes » dans les baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez durant les années 2000, 2001 et 2003 ; que leurs demandes préalables ont été rejetées par le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet du Finistère ;

### **SUR LA RESPONSABILITE :**

Considérant qu'il est constant que durant les trois années en cause les baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez ont été touchées par la prolifération de l'Ulva Armoricana dite « algues vertes », qui a recouvert le littoral ;

Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'Etat serait responsable de ce phénomène des « marées vertes » observé dans les baies en cause en raison, d'une part, de la non application de la législation sur les installations classées aux exploitations agricoles, d'autre part, du retard mis dans la transposition de la réglementation européenne dans ses dispositions relatives à la présence de nitrates ;

Considérant qu'il n'est pas contesté, alors que cela résulte en outre clairement de l'instruction et notamment des pièces du dossier, que la prolifération des algues vertes est directement liée à la présence dans l'eau de nitrates à un taux supérieur à 5 ou 10 mg/l qui en est le seuil déclencheur ; que les nitrates sont amenés dans les baies en cause par les cours d'eau s'y déversant ; que les pièces des dossiers et notamment le rapport de la cour des comptes de 2002, le rapport du Conseil scientifique de l'environnement de la région Bretagne de 1998, les actes du colloque de l'IFREMER de 1999, établissent l'origine principalement agricole des nitrates, apportés dans les baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez par les flux terrigènes des cours d'eau ; que les actes du colloque de l'IFREMER fixent à un pourcentage égal ou supérieur à 95 cette origine pour les cours d'eau des baies de Saint-Brieuc, à l'exception du Gouët, et de Douarnenez ; qu'ainsi il est établi que les marées vertes en cause dans la présente instance ont trouvé très majoritairement leur origine dans les nitrates issus de la dégradation des apports azotés agricoles ; que ces apports azotés proviennent essentiellement de l'épandage des lisiers issus des exploitations d'élevage ;

Considérant que la police des installations classées appartient aux services de l'Etat à qui il revient de s'assurer du respect des règles d'autorisation et de fonctionnement desdites installations ; que les carences de l'Etat dans l'instruction des dossiers d'installations classées agricole et dans le contrôle du respect de leurs règles de fonctionnement, particulièrement soulignées dans le rapport de la Cour des comptes de février 2002, ont été régulièrement sanctionnées par le Tribunal de céans ; qu'il en est notamment ainsi des études d'impact qui, jointes aux dossiers de demande d'autorisation présentées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentaient une insuffisance manifeste dans la description de l'état initial des sites et dans les capacités d'absorption par les sols et cultures de l'azote animal et sa forme dégradée, les nitrates ; qu'il résulte de l'instruction que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont relevé à plusieurs reprises, pour des dossiers ayant donné ensuite lieu à autorisation, les insuffisances des études d'impact et l'atteinte à la ressource en eau ; que les demandes de régularisation des élevages en

infraction ont fait l'objet quasi-systématiquement de régularisations ; qu'ainsi, par exemple, le rapport d'activité du Conseil département d'hygiène du Finistère fait apparaître des taux d'avis favorables de ce Conseil de 96% en 1999, 88% en 2000 et 95 % en 2001 ; que le même rapport montre qu'en 2001, 56 188 porcs illégalement présents dans les élevages ont été régularisés alors que les exploitations en cause se trouvaient en zone d'excédent structurel, et que 13 496 porcs ont fait l'objet de la même régularisation hors zone d'excédent structurel ; que la même année 11 045 places supplémentaires étaient créées en zone d'excédent structurel et 4 895 hors zone d'excédent structurel ; qu'il résulte de la même instruction que les Conseils départementaux d'hygiène dans les deux départements en cause, n'ont, très souvent, que servi à entériner des régularisations ou à approuver des autorisations, sans exercer la réalité de leurs attributions, comme le révèlent les différents rapports et pièces versés au dossier ; que les préfets le confirment implicitement en précisant, sans d'ailleurs le rapporter, que dorénavant la plus grande attention était apportée aux dossiers présentés devant ces Conseils ; que les pièces des dossiers, et comme le rapport de la Cour des comptes le soulignait, font ressortir l'insuffisance manifeste des contrôles, notamment par manque de moyens des administrations de l'Etat ; que le préfet des Côtes-d'Armor fait d'ailleurs valoir en 2004 que l'objectif est de contrôler 10% des installations soumises à autorisation et 5% des installations soumises à déclaration ; qu'en outre, et comme cela résulte des pièces du dossier, et comme il l'a déjà été reconnu par jugements devenus définitifs du Tribunal de céans, l'Etat a transposé avec retard les dispositions de la directive communautaire du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; que la France a d'ailleurs fait l'objet pour cette raison d'un avis motivé du 2 avril 2003 de la Commission des communautés européennes soulignant, de plus, l'absence de plan d'action cohérent, malgré la création par les autorités françaises des programmes de maîtrises des pollutions d'origine agricole ou du plan d'action pour un développement pérenne de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Bretagne, assorti d'un calendrier et d'une programmation financière, pour rendre les eaux superficielles conformes aux paramètres de la directive 75/440/CEE ; que le même avis note également que la réglementation française prévoit en zone d'excédent structurel des dérogations multiples à l'interdiction d'extension des élevages ; que la Commission, comme la Cour des comptes, ont souligné la passivité et l'inefficacité de l'action de l'Etat dans la restauration de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des réglementations européennes et nationale constitue une faute de nature à engager sa responsabilité et que cette faute est en relation directe avec la pollution nitratée des eaux, à l'origine du phénomènes des marées vertes dans les baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez ;

### **SUR LES PREJUDICES :**

Considérant que l'association « HALTE AUX MAREES VERTES » demande au Tribunal dans l'instance n° 0400630, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 152 500 euros, ramenée à 93 600 euros, se décomposant en 13 600 euros de préjudice matériel et 80 000 euros de préjudice moral ; que, toutefois, le préjudice matériel allégué, qui n'est justifié que par les coûts de fonctionnement de l'association, aussi bien les carnets de timbres que la location de tables et bancs, ainsi que des comestibles divers, est sans lien avec la faute de l'Etat ; qu'ainsi le préjudice matériel ne peut qu'être écarté ; que si l'association demande également réparation de son préjudice moral, elle ne justifie pas davantage celui-ci ; qu'il sera, dès lors, fait une appréciation suffisante de l'indemnité à laquelle l'association a droit au titre de ce dernier préjudice, en condamnant l'Etat à lui payer la somme de un euro ;

Considérant que l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » demande au Tribunal, dans l'instance n° 0400631, comme dans l'instance n° 0400636, de condamner l'Etat à lui verser dans chacune des ces instances, la somme 9 693 472 euros, ramenée à 5 045 994 euros ; que les préjudices dont il est demandé réparation, à savoir les risques sanitaires liés à la mauvaise qualité des eaux de baignade, les troubles de jouissance, la perte de valeur immobilière et foncière, la taxe de pollution sur l'eau, le financement des programmes eau Pure et PMPOA, le ramassage des algues vertes et le gain manqué, ne sont, à les supposer même indemnifiables, pas justifiés ; qu'ils ne peuvent qu'être écartés ; que les frais d'huissier des analyses d'eau et de procédure, justifiés à hauteur de 1 165,11 euros dans la première instance et de 2 524 euros dans la deuxième instance ne peuvent être regardés comme directement liés à la faute de l'Etat et le préjudice allégué à ce titre doit, dès lors, être écarté ; qu'en revanche l'association en se prévalant de la perte d'image a entendu demander réparation de son préjudice moral, sans toutefois, le justifier ; qu'il sera, dès lors, fait une appréciation suffisante de l'indemnité à laquelle l'association a droit au titre de ce dernier préjudice, en condamnant l'Etat à lui payer la somme de un euro ;

Considérant que l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » demande au Tribunal, dans l'instance n° 0400637 de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 724 euros au titre de son préjudice moral ; qu'elle fait valoir pour justifier sa demande qu'elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 141-2 du même code : « *Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 142-2 du même code : « *Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une association agréée se voit conférer par la loi la mission de participer à la protection de la nature et de l'environnement pour laquelle elle est habilitée à exercer, le cas échéant, les droits reconnus à la partie civile ; que, dès lors, l'atteinte aux intérêts qu'elle est législativement chargée de défendre, et, en l'espèce l'atteinte à la qualité des eaux de la baie de Dournenez, est de nature à lui porter un préjudice moral dont elle peut demander réparation ; que, par suite, l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE », qui fait valoir, sans être contestée, que l'agrément au titre de la protection de la nature délivré par l'Etat, qui doit exclure par principe toute forme de réparation symbolique, le nombre et l'ampleur des fautes commises par la personne publique en cause, la valeur patrimoniale des lieux altérés, l'intensité du rapport entre le litige et l'objet social de l'association, la qualité de son activité citoyenne, la représentativité sociale de la structure et les moyens financiers qu'elle mobilise, constituent autant de critères objectifs de nature à permettre l'évaluation du préjudice moral entrepris, est fondée à demander réparation de ce préjudice dont elle justifie ; qu'il sera fait une juste

appréciation du préjudice moral subi par cette association en en fixant la réparation à 2 000 euros ;

Considérant que l'association « DE LA SOURCE A LA MER », association agréée au titre du code de l'environnement, demande au Tribunal, dans l'instance n° 0400640 de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 229 euros au titre de son préjudice matériel calculé au prorata du volume d'algues échouées, correspondant au coût du transport des algues vertes, au titre de la taxe sur la pollution payée par les adhérents, au titre du financement des programmes eau pure et PMPOA ; qu'aucun de ces chefs de préjudice, à les supposer indemnisables, n'est justifié ; que, par suite la demande de l'association doit être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser la somme d'un euro à l'association « HALTE AUX MAREES VERTES » ainsi qu'à l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » et de 2 000 euros à l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » ; que ces sommes porteront intérêt respectivement à compter des 1<sup>er</sup> juillet 2003, 19 novembre 2003 et 25 septembre 2003, dates de la réception des demandes préalables ; que ces intérêts seront capitalisés, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, pour porter eux-mêmes intérêts ;

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association « DE LA SOURCE A LA MER » doivent, dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association « HALTE AUX MAREES VERTES », à l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » et à l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » une somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

**DE C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser la somme d'un euro à l'association « HALTE AUX MAREES VERTES » ainsi qu'à l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » et de 2 000 euros à l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » ; ces sommes porteront intérêts respectivement à compter des 1<sup>er</sup> juillet 2003, 19 novembre 2003 et 25 septembre 2003 date de réception des demandes préalables respectives, ces intérêts étant capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « HALTE AUX MAREES VERTES », à l'association « SAUVEGARDE DU TREGOR » et à l'association « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE », une somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations « HALTE AUX MAREES VERTES », « DE LA SOURCE A LA MER », « SAUVEGARDE DU TREGOR », « EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE » et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Copie du présent jugement sera notifié au Préfet des Côtes d'Armor et au Préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2007, où siégeaient :

M. Gazio, premier conseiller, faisant fonction de président,  
M. Guittet, premier conseiller,  
Mme Plumerault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2007.

Le président-rapporteur,

Le premier conseiller,  
assesseur le plus ancien,

J-H. GAZIO

J-M. GUITTET

Le greffier,

L. CHATEAU-TREHEN

La République mande et ordonne **au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.